



PAR COURRIEL

Le 21 octobre 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Logiciels informatiques

N/Réf. : BSM-2024-004508

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 24 septembre 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] J'aimerais obtenir :

- La liste de tous les logiciels informatiques utilisés par votre organisation. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez, ci-joint, la liste de certains logiciels informatiques présents au Ministère. Cependant, conformément à l'article 29 de la Loi sur l'accès, certaines informations ont été retirées, car leur divulgation serait susceptible de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité.

Enfin, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, sachez que de l'information répondant à votre demande est incluse dans les informations diffusées sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec : [SEAO : Avis du jour](#). De plus, pour les contrats de plus de 25 000 \$, l'information se trouve aux engagements financiers qui feront l'objet d'une étude particulière par la Commission de l'administration publique et est diffusée mensuellement sur le site du Ministère à l'adresse suivante : [Engagements financiers | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

Vous trouverez, ci-joint, copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

... 2

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

[...]

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

[...]

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Liste de logiciels informatiques présents au ministère de la Justice

1	Serveurs physiques HP et Dell
2	Systèmes d'exploitations Microsoft Windows
3	Systèmes d'exploitation Novel Netware
4	Systèmes d'exploitation Linux (SUSE Linux Enterprise Server, Ubuntu)
5	VMware Infrastructure
6	Grappes MSCS et Microsoft SQL AlwaysOn
7	Grappes Novell Cluster Services
8	Microsoft Active Directory
9	Microsoft Remote Desktop Services
10	Microsoft Azure AD
11	Azure AD Pass-through Authentication
12	Novell E-Directory
13	CA Identity Manager
14	Microsoft IIS
15	CertificateServer
16	Transferts de fichiers sécurisés Axway
17	Transferts de fichiers sécurisés MSFT
18	Microsoft Endpoint Configuration Manager
19	Wise Packaging Studio
20	Microsoft System Center Operation Manager
21	EntrustTruePass
22	CA Service Desk Manager
23	Novell Redline
24	Novell GWAVA, WASP
25	Oracle Database
26	Microsoft SharePoint
27	Microsoft SQL Server
28	Visual Studio
29	Team Foundation Server (TFS)
30	Microsoft Project Server
31	Microsoft Endpoint Configuration Manager
32	Microsoft System Center Operation Manager
33	Microsoft Defender for Endpoint
34	Antivirus Cylance Protect
35	Lien internet doté d'une bande passante de 2 Gbps
36	Routeur Cisco Integrated Services montable sur rack (enfichable)
37	Commutateurs Cisco
38	Commutateurs Cisco Nexus
39	Infoblox, DNS/DHCP, IPAM
40	Coupe-feux et VPN Cisco ASA, Fortinet, CheckPoint

41	Cisco ISE
42	Cisco ACI
43	Points d'accès Cisco sans fil
44	Contrôleur sans fil Cisco
45	DNS Infoblox
46	Console NetflowTracker
47	Serveurs RSA-Secure ID
48	Consoles WAF F5, PRTG
49	CloudFlare (Solution WAAP)
50	Outils de scans et vulnérabilités Nessus, Burp Suite, SonarQube
51	Passerelles SMTP, API, Webaccess
52	Antivirus Checkpoint Sandblast
53	Passerelle FAX Xmedius
54	Plateforme MDM Intune
55	Commutateurs Brocade
56	Librairies IBM
57	Commutateurs multicouches Cisco
58	NAS Dell EMC
59	Logiciels de copies de sécurité IBM Spectrum Protect
60	Systèmes Cisco Call Manager, Cisco Unity et Cisco UCCX
61	Système de visioconférence Cisco (VCS)
62	Systèmes Visio Cisco Jabber
63	Politiques locales de sécurité /groupe (GPO, AD)
64	Antidote
65	Antivirus McAfee et Cylance
66	Personal Firewall McAfee
67	Chiffrement McAfee EndpointEncryption
68	Déploiement automatisé Microsoft Endpoint Configuration Manager
69	Parc d'impression Xerox et Kyocera (XDM, Equitrac, Papercut)
70	Novell ConsoleOne
71	Charges de travail et Services Azure (Web Apps, Azure SQL, AppGateway, etc.)
72	Microsoft 365 (Suite Office, Teams, SharePoint Online, OneDrive, Exchange Online, Yammer, etc.)
73	Microsoft Defender for Cloud
74	Sentinel